

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-147 DU 24 AVRIL 1998

portant ratification de l'accord de prêt n° PR BN 980300 signé le 31 mars 1998 à Lomé entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du projet d'acquisition et d'installation d'une turbine à gaz en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 98-014 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n° PR BN 980300 signé le 31 mars 1998 à Lomé entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du Projet d'acquisition et d'installation d'une turbine à Gaz en République du Bénin

Vu la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

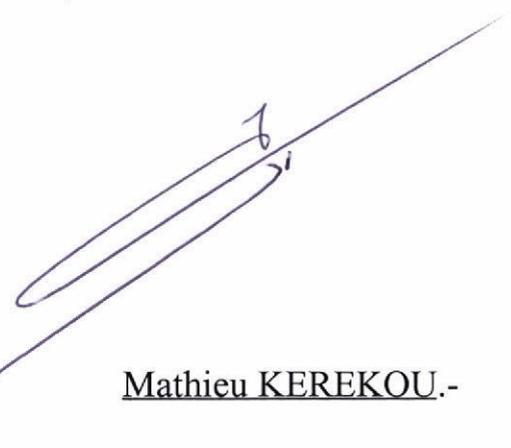
D E C R E T E

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt n° PR BN 980300 signé le 31 mars 1998 à Lomé entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du projet d'acquisition et d'installation d'une turbine à gaz en République du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 avril 1998

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



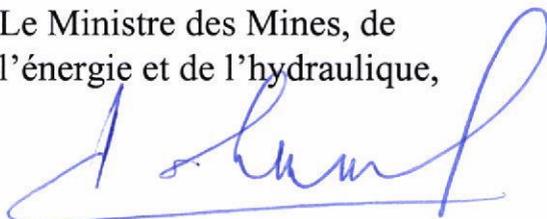
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la coordination
de l'action gouvernementale et des relations
avec les institutions, porte-parole du gouvernement,



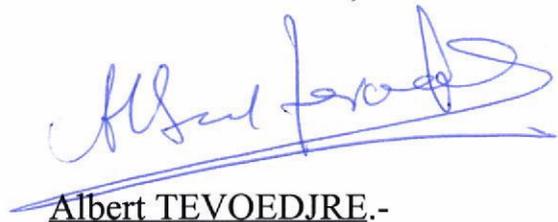
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Mines, de
l'énergie et de l'hydraulique,



Emmanuel GOLOU.-

Le Ministre des Finances,



Albert TEVOEDJRE.-
Ministre Intérimaire

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 PM 4 MMEH 4 MF 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3.

REFERENCE : PR BN 98 03 00

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'ACQUISITION ET D'INSTALLATION
D'UNE TURBINE A GAZ EN REPUBLIQUE DU BENIN

[Handwritten marks: a signature-like scribble at the bottom left and a small mark at the bottom right.]

ENTRE

La République du Bénin, représentée par Monsieur Moïse MENSAH, Ministre des Finances, agissant ès-qualités (ci-après dénommée "l'Emprunteur")

d'une part,

ET

La Banque Ouest Africaine de Développement, ayant son siège social, 68, Avenue de la Libération à Lomé, B.P. 1172, République Togolaise, représentée par son Président, Docteur Boni YAYI, (ci-après dénommée "la Banque")

d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

L'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du projet d'acquisition et d'installation d'une turbine à gaz en République du Bénin (ci-après dénommé "le Projet") décrit en Annexe III y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de commun accord entre la Banque et l'Emprunteur ;

Le Projet, qui est techniquement réalisable et économiquement viable, est justifié dans l'optique du développement économique de la République du Bénin et entre dans les objectifs assignés à la Banque ;

Se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après dénommé "le Prêt") ;

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions Générales

Les Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt en date du 15 septembre 1982 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") jointes en Annexe I s'appliquent au présent Accord.

Section 1.02 - Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre :

- le sigle "CEB" désigne la Communauté Electrique du Bénin ;
- le sigle "CIE" désigne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité ;
- le sigle "NEPA" désigne la National Electric Power Authority ;
- le sigle "SBEE" désigne la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau ;
- le sigle "VRA" désigne la Volta River Authority.

ARTICLE II - MONTANT - OBIET - DUREE - AMORTISSEMENT

Section 2.01 - Montant

La Banque consent sur ses ressources à l'Emprunteur qui accepte un Prêt d'un montant en principal de six milliards cinq cents millions (6 500 000 000) de francs CFA.

Section 2.02 - Objet

Le Prêt devra servir au financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont précisées à l'Annexe III du présent Accord.

Section 2.03 - Durée

Le concours de la Banque est accordé pour une durée de dix-sept (17) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 2.04 - Délai de grâce

Est accordé un délai de grâce de cinq (05) années pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Section 2.05 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en vingt-quatre (24) versements semestriels suivant le tableau d'amortissement que la Banque adressera à l'Emprunteur en même temps que la notification de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 2.06 - Remboursement anticipé

- a) L'Emprunteur a la faculté, dans les conditions prévues à la Section 3.04, alinéa b) des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée aux encours restants, sur une période maximum de trois (03) ans.

- b) L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt Emprunteur et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES
DECAISSEMENTS - DATE-LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens et services

Les biens et services financés sur le Prêt seront acquis par voie de consultation internationale auprès des fabricants de turbines à gaz, conformément aux dispositions du "Règlement relatif à la procédure d'acquisition des biens et services financés sur un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)" joint en Annexe V au présent Accord.

Section 3.02 - Décaissements

Les Décaissements se feront, sauf accord contraire de la Banque et au choix de l'Emprunteur, selon la "Procédure BOAD/I", la "Procédure BOAD/II" et/ou la "Procédure BOAD/III, procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de décaissements relatives aux prêts de la BOAD" en date d'octobre 1980 et joint en Annexe VI au présent Accord.

Section 3.03 - Date-limite de mobilisation

Le dernier Décaissement sur le Prêt doit, sauf accord contraire de la Banque, intervenir dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute somme dont la demande de Décaissement en bonne et due forme ne sera pas parvenue à la Banque dans le délai ci-dessus fixé sera annulée et le calendrier d'amortissement sera révisé.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (FCFA). Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Décaissements et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE V - INTERETS

L'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de six virgule quatre-vingt (6,80) pour cent l'an.

ARTICLE VI- CONDITIONS D'EXECUTION ET DE GESTION DU PROJET

Sous réserve des modifications qui peuvent leur être apportées de commun accord entre la Banque et l'Emprunteur, les conditions d'exécution et de gestion du Projet sont celles précisées à l'Annexe IV du présent Accord.

ARTICLE VII - CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT

L'Emprunteur s'engage à faire obligation à la CEB de :

- 1) soumettre à l'approbation de la Banque, les dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs, les comptes-rendus de commissions de dépouillement, d'analyse et d'adjudication des offres et les projets de marchés et d'avenants afférents aux biens et services financés sur le Prêt ;
- 2) entreprendre une étude tarifaire permettant à la CEB d'équilibrer ses comptes et d'assurer la viabilité du secteur,
- 3) fournir à la Banque pendant la phase d'exécution du Projet :
 - i) les marchés et avenants signés suite à l'approbation des documents visés à l'alinéa 1) ci-dessus,
 - ii) les rapports mensuels d'avancement du Projet faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts,
 - iii) dans les six (06) mois qui suivent la fin du dernier décaissement, le rapport détaillé de fin d'exécution du Projet, portant sur les aspects techniques et financiers du Projet,
 - iv) tout autre renseignement ou document que la Banque pourra raisonnablement lui demander dans le cadre de l'exécution du Projet ;
 - v) à la fin de chaque exercice, les états financiers de la CEB et de la SBEE ;

- 4) laisser aux agents et autres délégués de la Banque un libre accès aux chantiers, registres et documents concernant le Projet et leur fournir toutes facilités leur permettant d'atteindre les objectifs assignés à leurs missions.

ARTICLE VIII - PROMESSE DE PORTE-FORT

L'Emprunteur se porte-fort et est responsable de l'exécution par la CEB des obligations lui incombant en vertu du présent Accord.

ARTICLE IX - PLACE

Les Décaissements, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

ARTICLE X - AUTRES CLAUSES

Section 10.01 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :



- a) l'engagement de l'Emprunteur de prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet ainsi que toutes les taxes ;
- b) l'avis juridique visé à la Section 16.01 b/ des Conditions Générales ;
- c) l'engagement de l'Emprunteur de déléguer à la CEB, les pouvoirs nécessaires pour gérer le présent Accord et en particulier, le traitement des marchés et avenants, le traitement et l'introduction à la Banque des demandes de décaissement, des rapports d'avancement du Projet et des remboursements du Prêt, étant entendu que la CEB devra rendre compte à l'Emprunteur a posteriori.

Section 10.02 - Date-limite d'entrée en vigueur

- a) La date-limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 27 juin 1998 sauf accord contraire de la Banque.
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 10.03 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toute notification aux adresses suivantes :

Pour la Banque

Banque Ouest Africaine
de Développement (BOAD)
B.P. 1172 - Téléx : 5289
FAX : (228) 21-52-67 et 21-72-69
Tél.: (228) 21 42 44 / 21 59 06
LOME (République Togolaise)

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances

B.P. 302 - Téléx : 5009 MIFI

Fax : (229) 30-18-51

Tél.: (229) 30-02-81 /30-16-21

COTONOU (République du Bénin)

Fait en double exemplaire à Lomé, le 31 mars 1998.

Pour la République du Bénin

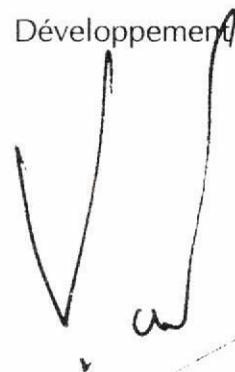


Moïse MENSAH

Ministre des Finances

Pour la Banque Ouest Africaine de

Développement



Dr Boni YAYI

Président de la BOAD

DESCRIPTION DU PROJET

1. DEFINITION ET OBJECTIFS

Le Projet consiste en l'acquisition et l'implantation à Lomé et à Cotonou de deux turbines à gaz (TAG) de 25 MW chacune, fonctionnant au fuel léger.

Les objectifs visés sont de faire face au déficit de puissance d'alimentation et de produire au maximum environ 300 Gwh/an.

2. LES COMPOSANTES

Les principales composantes sont :

- Fourniture et transport de turbines à gaz et accessoires,
- Montage, essais et mises en service,
- Pièces de rechange,
- Assistance technique et Formation..

3. DESCRIPTION DES COMPOSANTES

La description des composantes se présente comme suit :

- les turbines à gaz auront une puissance nominale de 25 MW chacune avec les différents compartiments et accessoires incorporés et les transformateurs pour l'évacuation de l'énergie produite.

Elles comprendront un moteur diesel pour le démarrage électrique et seront accouplées chacune à un générateur à deux pôles de tension de sortie de 11 kV sous COS phi : 0,80 et une fréquence de 50 Hz. Elles comprennent les pupitres de commande et de contrôles "locale et à distance". Le niveau de bruit est d'environ 90 db à 1 m. Il est également prévu des équipements de détection et de protection contre le feu.

- Le génie civil : il s'agit de construire une plate-forme avec des fondations pour l'implantation des machines.
- L'assistance technique : Un ingénieur spécialiste en turbine à gaz sera affecté pour un an à l'encadrement du personnel d'exploitation.

En outre, un ingénieur conseil sera recruté pour les réceptions des équipements en usine et sur le site du Projet ainsi que pour les réceptions provisoires et définitives.

- La formation : elle consiste en une formation sur le tas des agents affectés à l'exploitation et à l'entretien des groupes.
- Les pièces de rechange : elles seront constituées d'un lot d'équipements pouvant couvrir les besoins d'entretien et de maintenance pour trois (03) années de fonctionnement.

4. PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Le plan de financement du Projet se présente comme suit :

	TOTAL HT	Banque HT	M F CFA		TOTAL TTC
			Emprunteurs (TAXES) TOGO	BENIN	
- Fourniture, transport des turbines à gaz et accessoires	11 801,00	11 801,00	1 180,10	1 180,10	14 161,20
- Montage, essai et mise en service	864,00	864,00	84,60	84,60	1 033,20
- Pièces de rechange	75,60	75,60	7,56	7,56	90,72
- Formation et Assistance technique	259,40	259,40	26,38	26,38	312,16
	13 000,00	13 000,00	1 298,64	1 298,64	15 597,28

CONDITIONS D'EXECUTION ET DE GESTION DU PROJET

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par les deux Emprunteurs qui la délègueront à la CEB. Celle-ci assurera également la maîtrise d'oeuvre ; elle sera assistée par le fournisseur pour la mise en oeuvre et l'exploitation des équipements. Le fournisseur assurera également la formation du personnel d'exploitation et d'entretien des équipements.

L'exécution du Projet couvrira une période de six (06) mois y compris la formation des agents affectés à l'exploitation et à l'entretien des groupes. La mise en service des groupes devrait intervenir au plus tard le 15 juin 1998 sous réserve d'une commande ferme au plus tard le 25 mars 1998 et des diligences à faire par les Emprunteurs pour la mise en oeuvre du Projet (satisfaction des conditions de l'Accord, passation des marchés...).

Pour les réceptions des équipements en usine et sur le site ainsi que pour les réceptions provisoires et définitives, la CEB s'attachera les services d'un ingénieur conseil.

